

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 550-73-000011-057

DATE : Le 8 mai 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME**

**CHRISTINE AUGER  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**MINISTÈRE DU REVENU DU CANADA  
POURSUIVANTE**

c.  
**GEORGES GARNEAU  
ACCUSÉ**

---

### JUGEMENT

---

[1] L'infraction reprochée à l'accusé se détaille comme suit, à savoir :

« Le ou vers le 15 septembre 2005, à Gatineau, district de Hull, a contrevenu à une ordonnance en date du 7 juin 2005, rendue par l'Honorable juge Serge Laurin, l'enjoignant à produire, dans les 100 jours de ladite ordonnance, auprès du ministre du Revenu national à Gatineau, sur une formule T-1, une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2000, commettant ainsi l'infraction sommaire prévue à l'article 238 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.) c.1, telle que modifiée, cette infraction étant punissable d'une amende minimale de 1,000\$ et maximale de 25,000\$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois;

« Le ou vers le 15 septembre 2005, à Gatineau, district de Hull, a contrevenu à une ordonnance en date du 7 juin 2005, rendue par l'Honorable juge Serge Laurin, l'enjoignant à produire, dans les 100 jours de ladite ordonnance, auprès du ministre du Revenu national à Gatineau, sur une formule T-1, une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2001, commettant ainsi l'infraction sommaire prévue à l'article 238 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.) c.1, telle que modifiée, cette infraction étant punissable d'une amende minimale de 1,000\$ et maximale de 25,000\$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois;

« Le ou vers le 15 septembre 2005, à Gatineau, district de Hull, a contrevenu à une ordonnance en date du 7 juin 2005, rendue par l'Honorable juge Serge Laurin, l'enjoignant à produire, dans les 100 jours de ladite ordonnance, auprès du ministre du Revenu national à Gatineau, sur une formule T-1, une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2002, commettant ainsi l'infraction sommaire prévue à l'article 238 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.) c.1, telle que modifiée, cette infraction étant punissable d'une amende minimale de 1,000\$ et maximale de 25,000\$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois;

## **LES FAITS**

[2] Les faits dans cette affaire sont relativement simples.

[3] Le 7 juin 2005, suite à une audition contestée, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir omis de produire auprès du Ministère du revenu du Québec la déclaration d'impôt pour les années 2000, 2001 et 2002.

[4] Le 7 juin 2005, le juge Serge Laurin a rendu une ordonnance en vertu de l'article 238 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ordonnant que Georges Garneau produise dans les 100 jours, auprès du ministre du Revenu National à Gatineau, sur une formule T-1, les déclarations d'impôt sur le revenu pour les années 2000, 2001 et 2002.

[5] Or, à l'expiration du délai de 100 jours, monsieur Georges Garneau, n'avait toujours pas produit les déclarations d'impôt pour les années 2000, 2001 et 2002.

[6] Par conséquent, il y a dépôt d'une nouvelle plainte sur trois (3) chefs d'accusation qui est signifiée à monsieur Georges Garneau visant une sanction du défaut précité pour les années 2000,2001 et 2002.

[7] Le poursuivant demande sur chacun des chefs d'accusation une amende d'au moins 2000\$ compte tenu de la condamnation antérieure du prévenu le 7 juin 2005 en ce concerne l'omission de produire une déclaration d'impôt pour les années d'imposition 2000, 2001 et 2002.

[8] L'audition porte principalement sur la capacité de payer de monsieur Garneau.

## **LE DROIT**

[9] La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>1</sup> est très précise à son article 238, en exposant ce qui suit :

238 (1) « La personne qui ne produit pas ou ne présente pas ou ne remplit pas une déclaration de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement ou qui contrevient au paragraphe 116 (3), 127 (3.1) ou (3.2), 147.1 (7) ou 153 (1) ou à l'un des articles 230 à 232 ou à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1 (18) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs (le souligné est par la soussignée) :

- a) soit une amende de 1000\$ à 25000\$;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

(2) **Ordonnance d'exécution.** Le Tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

## **ANALYSE DE LA PREUVE**

[10] La preuve apportée devant le Tribunal quand à la déclaration de culpabilité à l'égard de monsieur George Garneau quant aux années d'imposition 2000, 2001 et 2002 par le l'Honorable Serge Laurin ainsi qu'à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 238 (2) est complète.

[11] Le Tribunal a longuement questionné monsieur Garneau afin de savoir pourquoi le délai de 100 jours n'a pas été respecté.

[12] L'explication tourne alentours d'un délai dans la transmission des documents au comptable. La preuve a démontré que monsieur Garneau a transmis les documents au comptable le 7 février 2006.

[13] Monsieur Garneau est sans réponse devant le Tribunal qui s'interroge des raisons causant ces retards.

[14] Monsieur Garneau est psychologue. Il est salarié à temps partiel en plus quelques heures de bureau privé comme travailleur autonome. Hésitant à préciser son salaire, il déclare avoir un revenu entre 60,000\$ et 65,000\$ lorsqu'il était en pratique privé. La préparation des déclarations de revenus, par conséquent, ne révèle aucune difficulté particulière.

[15] La seule raison que le Tribunal a trouvé pour expliquer l'inactivité de monsieur Garneau pendant 100 jours est qu'il semble dépassé par l'ampleur de la tâche qui lui incombe. Le Tribunal n'a pas hésité à faire part à monsieur Garneau que son inactivité continue n'améliore pas sa situation. Il en est d'ailleurs très conscient.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> supp.) c.1

[16] Le défendeur a payé l'amende imposée par l'Honorable Laurin, soit 1000\$ sur chaque chef d'accusation, avec frais, pour un total de 3,286.00\$.

#### Circonstances aggravantes

[17] Le poursuivant réclame le montant de 2000\$ par chef d'accusation, pour un total de 6,000\$ avec les frais, avec un délai de 30 ou 45 jours.

[18] Il justifie cette demande en invoquant les nombreuses interventions dans le dossier de monsieur Garneau pour demander la productions des déclarations pour les années 2000, 2001 et 2002.

[19] Monsieur Garneau a une historique de production tardive et de production de rapports par le ministère pour les années 1994, 1995, 1997, 1998 et 1999. Il y a eu un nombre considérables d'appels, téléphones, lettres, visites par le ministère ainsi que la signification d'avis péremptoire pour les années 2000, 2001 et 2002.

[20] Monsieur Garneau ne donne pas suite aux demandes du ministère.

[21] De plus, la journée de l'audition, le délai pour production des années 2003 et 2004 par avis péremptoire signifiée au défendeur s'écoulait.

[22] Il y a eu saisie de salaire pour les années d'imposition 1997, 1998 et 1999

[23] Le défendeur plaide qu'il peut payer le somme de 250.00\$ à chaque deux semaines, soit 500\$ par mois vers l'amende.

[24] Le Tribunal retient que monsieur Garneau a déjà payé la somme de 3,286.00\$ en amendes et frais comme peine d'avoir omis de produire lesdites déclarations pour les années 2000, 2001 et 2002.

[25] Après analyse de l'ensemble des circonstances, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une amende de 1500\$ par chef d'accusation est raisonnable, pour un total de 4,500\$.

[26] Le Tribunal retient l'offre de paiement faite par monsieur Garneau de payer 500 \$ par mois, soit 250\$ aux deux semaines, débutant le 8 mai 2006 jusqu'au parfait paiement.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**DÉCLARE** l'accusé coupable de l'infraction tel que libellé à la dénonciation;

**CONDAMNE** l'accusé au paiement de l'amende au montant de 1500\$ sur chaque chef d'accusation pour un total de 4,500\$.

**DONNE ACTE** à l'offre de l'accusé de payer l'amende en versement de 500.00\$ par mois, jusqu'à parfait, à compter du 8 mai 2006, à défaut de quoi la somme en entier devient exigible.

**ORDONNE** à monsieur Georges Garneau de produire dans les 45 jours, auprès du ministère du Revenu national à Gatineau, sur une formule T-1, les déclarations d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2000, 2001 et 2002.

**ORDONNE** à monsieur Georges Garneau d'acheminer lesdites déclarations à madame Diane Delaire, Bureau des services fiscaux de l'Outaouais, au 1100 boul. Maloney ouest, Gatineau, Québec K1A 1L4

LE TOUT SANS FRAIS.

---

CHRISTINE AUGER  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Ministère revenu du Canada  
Me Karine Robert

Monsieur Georges Garneau  
Défendeur

Date d'audience : 6 avril 2006